

LES DOCKS DES PETROLES D'AMBES
REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Suivant délibération en date du **8 avril 2019**, le Conseil d'Administration de la société DPA SA (la Société) a modifié son règlement intérieur, antérieurement approuvé par délibération du **07 avril 2011**, dans les termes qui suivent et qui demeurent annexés au procès-verbal de cette réunion.

ARTICLE 1^{er} - Objet du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur a pour objet de compléter les règles légales, réglementaires et statutaires afin de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil dans l'intérêt de ses Membres, de la Société et de ses actionnaires.

Il s'impose à tous les Membres du Conseil et plus généralement à toute personne participant aux réunions du Conseil. Les obligations qui en découlent s'appliquent aussi bien au représentant permanent d'une personne morale Membre du Conseil qu'aux personnes physiques Membres.

ARTICLE 2 - Réunions du Conseil

Fréquence

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social et au moins 3 fois par an.

Lieux de réunions

Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation mais de préférence au siège social ou au siège de sociétés du même groupe.

Convocations

Les convocations peuvent être faites par tous moyens, notamment par lettre ou courrier électronique. Toutefois, sauf circonstances particulières, elles sont expédiées par écrit huit jours au moins avant chaque réunion.

Sont joints à la convocation, adressés ou remis aux Membres du Conseil dans un délai raisonnable, préalablement à la réunion, tous les documents de nature à les informer sur l'ordre du jour et sur toutes questions qui sont soumises à l'examen du Conseil.

Enregistrement des réunions du Conseil

Afin de faciliter l'élaboration des procès-verbaux des réunions du Conseil par rapport à l'ensemble des sujets évoqués, les réunions pourront être enregistrées, suivant une procédure spécifique validée par le Conseil lors de sa séance du 2 juin 2008.

Procès-verbaux

Le projet du procès-verbal de chaque délibération du Conseil est adressé ou remis à tous les Membres du Conseil au plus tard en même temps que la convocation de la réunion suivante.

Participation au Conseil par des moyens de télécommunications

Les Membres du Conseil peuvent participer à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication, y compris la conférence téléphonique, le Président devant s'assurer de leur identification et que ces moyens garantissent leur participation effective (retransmission continue des débats).

Pour le calcul du quorum et de la majorité, les Membres du Conseil participant par ces moyens de télécommunication sont réputés présents.

Le procès-verbal de délibération mentionne la participation des Membres du Conseil par les moyens de la visioconférence.

Cette modalité de participation n'est pas applicable pour l'adoption des décisions qui ont pour objet :

- l'arrêté des comptes de l'exercice y compris les comptes consolidés,
- l'établissement du rapport de gestion incluant le rapport de gestion du groupe.

ARTICLE 3 - Devoirs des Membres du Conseil

Chaque Membre du Conseil devra, à son entrée en fonction, prendre connaissance des statuts de la Société, de son présent règlement intérieur ainsi qu'adhérer aux Chartes de la Société qui détaillent les aspects de bonne gouvernance et d'éthique de la Société.

Obligation de révélation des conflits d'intérêt

Afin de prévenir les risques de conflits d'intérêt, le Membre du Conseil a l'obligation de déclarer au Conseil toute situation de conflit d'intérêt, même potentielle ou à venir, entre l'intérêt social et son intérêt personnel direct ou indirect ou l'intérêt de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires qu'il représente.

Dans une telle situation avérée, le Membre du Conseil concerné doit s'abstenir de participer au vote de la délibération correspondante.

Interdiction d'effectuer des opérations d'initiés

Chaque Membre du Conseil, comme toute personne susceptible d'être qualifiée d'initié (c'est-à-dire ayant accès à des informations dites privilégiées, qui, si elles étaient rendues publiques, seraient susceptibles d'influencer de façon sensible le cours des actions) à savoir le Président, le Directeur Général, toute personne pouvant prendre des décisions de gestion concernant l'évolution et la stratégie de la Société, toute personne ayant accès régulier à des informations privilégiées, toute personne occupant certaines fonctions sensibles, tout représentant du personnel assistant aux réunions des organes sociaux), s'interdit de réaliser des transactions quelle que soit la période et tant que l'information n'est pas rendue publique.

De plus, ces mêmes personnes ne doivent effectuer aucune transaction pour leur compte propre ou pour le compte d'un tiers, que ce soit directement ou indirectement, se rapportant aux actions ou à des titres de créance de la Société ou à des instruments dérivés ou à d'autres instruments financiers qui leur sont liés, pendant une période d'arrêt de 30 jours calendaires avant l'annonce d'un rapport financier intermédiaire ou d'un rapport de fin d'année que l'émetteur est tenu de rendre public, conformément à l'article 19.11 du règlement Abus de marché.

Enfin, chaque Membre du Conseil s'engage à déclarer à l'Autorité des Marchés Financiers (l'AMF) ainsi qu'à la Société les opérations qu'il a effectuées sur les titres de la Société pour son compte ou le compte d'un tiers ainsi que celles réalisées par toute personne ayant un lien étroit avec lui afin de permettre à la Société de se conformer à la réglementation boursière en la matière (article L 621-18-2 du Code Monétaire et Financier).

ARTICLE 4- Comités du Conseil d'Administration

Le Conseil peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis, à leur examen.

La composition et les missions de ces comités sont définies dans leurs règlements intérieurs respectifs arrêtés par le Conseil d'Administration.

Ces comités exercent leurs activités sous la responsabilité et au bénéfice du Conseil d'Administration.

Chaque Comité fait rapport au Conseil d'Administration de ses travaux.

ARTICLE 5- Rémunération

Le Membre du Conseil peut recevoir des jetons de présence dont le montant est voté par l'Assemblée Générale Ordinaire et dont la répartition est décidée par le Conseil.

ARTICLE 6- Adaptation et modifications du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être adapté et modifié par décision du Conseil prise dans les conditions fixées par les statuts.

Tout nouveau Membre du Conseil sera invité à le ratifier concomitamment à son entrée en fonction.

Fait à Bassens

Le 8 avril 2019